

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 2
7 Mardi 17 janvier 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M. L'HUISSIER : [09:31:43] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:01] Bonjour à tout le
13 monde.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous en prie.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:17] Merci, Monsieur le Président.
16 La situation en République démocratique du Congo dans l'affaire *Le Procureur c.*
17 *Bosco Ntaganda*, numéro de l'affaire ICC-01/04/-02/06. Et nous sommes en audience
18 publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:34] Je vous remercie,
20 Madame la greffière d'audience. Et je souhaiterais que les parties se présentent.
21 Est-ce qu'il y a des changements, par rapport à hier ?
22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:32:41] Non, la... la... la composition de l'équipe
23 est la même.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:44] Je vous remercie.
25 Qu'en est-il de la Défense ?
26 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:32:47] Pas de changement.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:49] Merci.
28 Qu'en est-il de la Représentation légale des victimes ? Maître ?

1 M^{me} PELLET : [09:32:53] Merci, Monsieur le Président.

2 Pas de changement pour les anciens enfants soldats.

3 M. SUPRUN : [09:32:57] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
4 juges.

5 Il n'y a pas de changement pour l'équipe des victimes des attaques. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:07] Je vous remercie,
7 Maître Pellet et Maître Suprun.

8 Avant de poursuivre et de reprendre la déposition du témoin, la Chambre souhaite
9 rendre une décision relative à l'un des 11 témoins pour lesquels l'Accusation a
10 demandé des mesures de protection et des mesures spéciales par le biais du dépôt
11 d'écriture n° 1 579.

12 La décision présente concerne le témoin P-0773, dont la déposition doit commencer
13 demain. Pour ce témoin, l'Accusation avait demandé des mesures de protection dans
14 le prétoire en application de la règle 87 du Règlement et l'Accusation demandait
15 l'altération de la voix et des traits du visage pendant de la déposition, ainsi que
16 l'octroi d'un pseudonyme.

17 L'Accusation avait demandé également que des mesures spéciales soient mises en
18 place en application de la règle 88 pour ce témoin et avait demandé des pauses
19 régulières et une aide dans le prétoire.

20 La Représentation légale pour les anciens enfants soldats s'est ralliée à cette
21 demande par le dépôt d'écriture n° 1 599.

22 La Défense s'oppose aux mesures de protection demandées par le biais de l'écriture
23 n° 1 593. La Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas véritablement démontré un
24 risque justifiable, et ce de façon objective, risque de représailles après la déposition
25 du témoin. Elle ne s'oppose aux mesures spéciales, à savoir à la prise de pauses
26 régulières ou à une aide dans le prétoire lorsque cela sera nécessaire.

27 Le 13 et le 16 janvier 2017, la Chambre a reçu respectivement les mesures de
28 protection ou l'évaluation — plutôt — des mesures de protection dans le prétoire,

1 ainsi que l'évaluation en matière de vulnérabilité pour ce qui est en provenance de
2 l'Unité des victimes et des témoins, et toujours pour le témoin P-0773. Par ces
3 évaluations, il était recommandé que l'on fasse droit aux mesures de protection qui
4 avaient été demandées par l'Accusation. Aucune mesure spéciale n'était
5 recommandée.

6 La Chambre rappelle qu'une décision orale avait été rendue le 17 novembre 2016, qui
7 faisait droit à l'octroi de mesures de protection dans le prétoire pour les témoins
8 P-0758 et P-761, et la Chambre a pris en considération la nature inter-indépendante
9 de ces mesures et de celles qui ont été demandées pour le témoin P-0773.

10 Pour ce qui est de l'évaluation relative au risque, au risque identifiable et objectif, la
11 Chambre fait remarquer qu'elle a conclu précédemment que la situation générale en
12 matière de sécurité dans la région pourrait être une considération pertinente, eu égard
13 à certains témoins précis. À cet égard, il convient de remarquer que le témoin et sa
14 famille résident à l'heure actuelle dans une zone où il y a présence des membres des
15 milices UPC/FPLC et de leurs sympathisants, et que ces personnes continuent à
16 exercer une certaine influence.

17 Alors, bien qu'il n'ait pas été indiqué que le témoin avait été confronté à des menaces
18 directes, la Chambre rappelle que des menaces vis-à-vis d'un témoin ou de sa famille
19 ne sont pas... ne représentent pas une condition préalable permettant de déterminer
20 si un témoin se heurte ou devra faire face à un risque justifiable du point de vue
21 objectif et qu'il y a eu des cas qui ont fait l'objet de rapport, dans le cas d'autres
22 témoins, des témoins de l'intérieur ainsi que des témoins témoignant sur les crimes,
23 qui avaient été apparemment menacés à la suite de leurs dépositions devant la Cour
24 ou de leurs... du fait qu'ils avaient traité avec la Cour.

25 La Chambre fait valoir, qui plus est, qu'au vu de la nature de la déposition à laquelle
26 nous nous attendons de la part du témoin P-0773, révéler l'identité de ce témoin
27 pourrait également faire courir des risques aux témoins P-0758 et P-0761, témoins
28 pour lesquels des mesures de protection dans le prétoire avaient été octroyées et

1 mises en place comme nous l'avons mentionné ci-dessus.

2 À cet égard, la Chambre a pris en considération l'évaluation établie par l'Unité des
3 victimes et des témoins suivant laquelle une déposition en audience publique
4 pourrait faire courir ou pourrait exposer le témoin P-0773 à des niveaux de risque
5 beaucoup plus intenses et pourrait déclencher des mesures de représailles, et donc
6 que ces mesures... que des mesures de protection permettraient de minimiser ce
7 risque.

8 En dernier lieu, eu égard au témoin P-0773, il convient de remarquer que ce témoin
9 ne fait pas partie du programme de protection des témoins de la CPI.

10 Au vu de ce qui vient d'être mentionné, la Chambre est convaincue qu'il existe un
11 risque justifiable du point de vue objectif eu égard à la sécurité et au bien-être du
12 témoin du témoin P-0773 et de sa famille, qui justifie la protection de son identité du
13 public. De surcroît, la Chambre conclut que les mesures de protection dans le
14 prétoire qui ont été demandées ne vont pas, de façon induue, laminer les droits de
15 l'accusé, étant donné que la Défense sera en mesure de voir le témoin lorsque ce
16 témoin déposera et pourra entendre sa voix sans pour autant qu'elle ne soit
17 déformée, et ce par le biais de la vidéoconférence.

18 En conséquence et en application de la règle 87 du Règlement, la Chambre fait droit
19 aux mesures qui ont été demandées, à savoir octroi d'un pseudonyme pour la
20 déposition et déformation des traits du visage et de la voix lors de la déposition du
21 témoin P-0773.

22 J'en viens maintenant à la demande de mesures spéciales qui a... demandées pour le
23 témoin P-0773. Compte tenu de l'évaluation et des recommandations qui ont été
24 fournies par l'Unité des victimes et des témoins, la Chambre ne conclut pas qu'il est
25 nécessaire de demander des mesures spéciales pour le moment, mais la Chambre
26 supervisera la situation de façon extrêmement circonspecte pendant la déposition.

27 Ceci met un terme à la décision de la Chambre.

28 Et je souhaiterais, Monsieur l'huissier, que vous fassiez entrer le témoin dans le

1 prétoire.

2 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

3 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0863 (*sous serment*)

4 (*Le témoin s'exprimera en français*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:16] Bonjour, Monsieur le
6 témoin, et bienvenu à nouveau.

7 LE TÉMOIN : [09:41:19] Merci (*phon.*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:29] Monsieur le témoin,
9 avant que nous ne reprenions le fil de votre déposition, je suis dans l'obligation de
10 vous rappeler certaines choses : dans un premier temps, vous êtes... vous avez
11 prononcé la déclaration solennelle, ce qui signifie que vous devez dire la vérité et
12 rien que la vérité. Est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur ?

13 LE TÉMOIN : [09:41:54] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:57] J'aimerais également
15 indiquer qu'aujourd'hui, le compte interrogatoire va être effectué par le représentant
16 de la Défense. Et j'aimerais vous dire à ce sujet que cette Cour est régie par le
17 principe de l'équité du procès, ce qui signifie, entre autres, que les deux parties
18 doivent être traitées sur un pied d'égalité ; ce qui signifie pour vous que vous devez,
19 que nous nous attendons à ce que vous répondiez aux questions qui vous seront
20 posées par la Défense de la même façon que vous l'avez fait hier lorsque l'Accusation
21 vous posait des questions.

22 Et puis, en dernier lieu, Monsieur, une question d'ordre pratique : n'oubliez pas, s'il
23 vous plaît, de ménager des temps d'arrêt, de faire une pause d'au moins 3 secondes
24 entre la fin de la question et le début de votre réponse. Et n'oubliez pas non plus de
25 parler assez fort, parce que cela, ainsi, facilitera le travail de nos interprètes.

26 Est-ce que vous avez bien compris tout ceci, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN : [09:43:12] Oui, j'ai compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:18] Fort bien.

1 Alors, je vais maintenant donner la parole à M^e Gosnell. Maître Gosnell, vous avez la
2 parole. Et pour le moment, Maître, nous sommes en audience publique. Est-ce que
3 nous pouvons rester en audience publique ?

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:43:33] Oui, au moins pour le premier thème que
5 je vais aborder, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:41] Fort bien, je vous en
7 prie.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:43:44] Merci, Monsieur le Président.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e GOSNELL (interprétation) : [09:43:50]

11 Q. [09:43:50] Et bonjour à vous, Monsieur le témoin. Je m'appelle Christopher
12 Gosnell et je vais vous poser quelques questions aujourd'hui au nom de la Défense.
13 Et j'aimerais commencer par vous montrer quelques photographies.

14 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:43:57] La première de ces photographies figure à
15 l'intercalaire 27, DRC-D18-0001-2928.

16 Et j'aimerais indiquer que le problème que nous avons hier, le problème de nos... de
17 nos consoles continue à perdurer, parce que, moi, je n'arrive ni à voir la
18 photographie sur le pavé « *evidence* »... Ah ! Non, non, pardon, excusez-moi. Je vois
19 que maintenant j'ai cela sur mon écran.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:48] Écoutez, je vais vérifier.
21 Est-ce que le problème persiste ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:51] Non, Monsieur le Président, nous
23 avons effectué les tests ce matin et tout fonctionnait. Je pense que le problème... ou
24 les problèmes sont réglés maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:01] Maître Gosnell, je
26 pense que cela ne devrait plus poser de problème, vous allez pouvoir gérer cela tout
27 seul.

28 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:45:10] Oui, effectivement, cela semble

1 fonctionner, Monsieur le Président. Et merci beaucoup à Madame la greffière
2 d'audience, et merci au Greffe pour tout le travail qu'ils ont certainement fait
3 pendant la nuit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:26] Vous avez des
5 objections, Madame Solano ?

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:45:30] Non, non, non, mais ces photographies ne
7 sont pas dans le prétoire électronique, dans le système Ecourt, donc nous n'avons
8 pas les métadonnées, nous n'avons pas, par exemple, la date de la prise de cette
9 photographie, et cela pourrait entraver ma capacité à intervenir en bonne et due
10 forme, si cela s'avérait nécessaire.

11 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:45:52] Je vais fournir les informations pendant...
12 lorsque je poserai mes questions, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:59] Je vous en suis fort
14 reconnaissant.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:46:02]

16 Q. [09:46:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez sur
17 cette photographie ?

18 R. [09:46:10] Oui.

19 Q. [09:46:13] Donc, il s'agit en fait des gradins de... du stade de football de Bambu,
20 c'est cela... ou des tribunes, plutôt ?

21 R. [09:46:25] Oui.

22 Q. [09:46:28] Vous avez dit hier, n'est-ce pas, que le toit de ces tribunes avait été
23 détruit lors d'une attaque de l'UPC. C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

24 R. [09:46:45] Oui.

25 Q. [09:46:48] Et pour être précis, à la page 31 du compte rendu d'audience, hier, vous
26 avez dit — et je vous cite : « Le toit du stade à Bambu a été détruit par une bombe. »
27 Puis ensuite, à la ligne 17 de la page 31 du compte rendu d'audience d'hier, voilà ce
28 qui est écrit — et je cite...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:47:14] Correction de l'interprète pour la
2 réponse précédente : le témoin avait mentionné le toit des tribunes et avait dit que
3 c'étaient en fait les gradins qui avaient été détruits.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:47:27]

5 Q. [09:47:28] Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela hier ? Hier, vous aviez
6 prêté serment également.

7 R. [09:47:36] Oui.

8 Q. [09:47:40] Cette photographie a été prise hier. Est-ce que vous pouvez nous
9 expliquer pourquoi vous aviez dit que le toit des tribunes du stade de Bambu avait
10 été détruit ?

11 R. [09:47:58] Je m'excuse.

12 Sur la photographie, à ma droite, au coin, je vois il y a un trou. Auparavant, ça
13 n'existait pas. Et puis...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:16] Un moment, Monsieur
15 le témoin. Nous avons quelques problèmes techniques, parce que votre voix est en
16 train de passer.

17 Oui, oui, vous pouvez répondre, Monsieur le témoin.

18 R. [09:48:54] Sur la photographie, à droite, je vois il y a un... un trou causé par la
19 bombe en question. Auparavant, ça n'existait pas. Et puis, un peu au milieu aussi, il
20 en est de même. Au début, il... il n'y en avait pas.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:49:44] Monsieur le Président, est-ce que je devrais
22 m'interrompre en attendant que cela... que le problème soit réglé ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:54] Est-ce que vous
24 pourriez trouver une solution temporaire pour régler le problème ? Enfin, c'est un
25 peu perturbant, quand même.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:13] Excusez-nous du... pour le
27 problème. Je pense que nous allons enlever le câble. Le problème ne peut pas être
28 réglé de suite. Il y a un technicien qui va arriver pour régler le problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:27] Je ne sais pas, est-ce
2 que vous ne pourriez pas, peut-être, couvrir cela pour assourdir un peu le son ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:36] Oui, nous allons essayer cela,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:45] Je pense que... Non,
6 non, ce n'est pas un problème d'ordre juridique. Donc, du point de vue juridique, il
7 n'y a aucun problème. Bon, ce n'est qu'un problème technique, mais je pense que
8 nous avons... nous allons trouver la solution.

9 Maître Gosnell.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:51:13]

11 Q. [09:51:14] Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous voyez un trou au
12 milieu du toit, au centre, au milieu du toit ?

13 Monsieur le témoin, vous veniez de répondre, et vous nous avez dit que vous voyiez
14 au milieu qu'il en était de même et qu'il n'y avait pas de trou, là, auparavant. Est-ce
15 que vous êtes en train de nous dire que vous voyez un trou au milieu de la structure
16 du toit et vous nous dites que ce trou a été créé par... lors des attaques de l'UPC, par
17 des tirs ? C'est cela ?

18 R. [09:52:05] J'ai dit à... à ma droite, il y a un trou, un peu au milieu, les bordures,
19 c'est... ça n'a pas la même structure qu'avant. C'est légèrement au milieu et à
20 gauche.

21 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:52:31] Est-ce que le document
22 DRC-D18-0001-2929 pourrait être affiché ? Ce document figure à l'intercalaire 28.
23 Alors, j'attends le document DRC-D18-0001-2929 — intercalaire 28.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:25] Madame la greffière
25 d'audience ? Madame la greffière d'audience, nous demandons le document.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:46] Avant que le document ne soit
27 affiché, nous informons la Chambre que le problème peut être réglé en une minute,
28 mais il m'a été dit que nous devons interrompre, parce que tout le système doit être

1 relancé. Donc, je ne sais pas, est-ce que vous vous voulez continuer, ou est-ce que
2 vous voulez faire une pause d'une minute ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:10] Non, non, non, non,
4 non, nous allons interrompre pendant une minute. Nous allons tous rester dans le
5 prétoire.

6 *(Les techniciens s'exécutent)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:49] Je problème a été réglé. Maintenant,
8 nous pouvons reprendre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:56] Écoutez, tous les
10 matins, nous avons une surprise, mais bon...

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire « 1, 2, 3 » dans votre micro,
12 Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, s'il vous plaît, dites
13 « 1, 2, 3 ».

14 LE TÉMOIN : [09:56:13] Un, deux, trois.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:20] Très bien. Le problème
16 est réglé, donc nous pouvons maintenant poursuivre.

17 Maître Gosnell, excusez-nous.

18 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:56:28] Pas de problème, Monsieur le Président.

19 Q. [09:56:32] Monsieur le témoin, cette photographie nous permet de voir la
20 structure de plus près. Est-ce que vous nous dites qu'il y a des dégâts structurels que
21 l'on peut voir au centre de la structure du toit qui, d'après vous, « est » attribué ou
22 serait attribué à des tirs qui provenaient... des... des tirs de munitions pendant
23 l'attaque de l'UPC ?

24 R. [09:57:04] Sur la photographie, du côté... à droite, c'est quand même... c'est
25 visible, mais on sent que ce n'est pas visible. Toutefois, là où on s'assoit, c'est là que
26 l'impact de cette bombe est quand même visible, au milieu.

27 Q. [09:57:37] Donc, vous conviendrez avec moi... Et là, moi, je... je m'intéresse au
28 milieu. Nous allons procéder par étapes, Monsieur le témoin. Je me concentre sur le

1 milieu, parce qu'au départ vous aviez dit que vous voyiez des... vous observiez des
2 dégâts structurels au milieu de la structure.

3 Maintenant que vous avez pu voir cette photographie, ai-je bien compris,
4 maintenant, vous êtes d'accord pour dire qu'il n'y a pas de dégâts visibles au milieu
5 de la structure, n'est-ce pas ?

6 R. [09:58:10] Au milieu, le dégât, c'est... c'est là où on s'assoit, ce n'est pas au niveau
7 du toit.

8 Q. [09:58:24] Et vous avez indiqué qu'il y avait un trou au niveau du côté droit du
9 toit, mais nous pouvons voir que la structure est essentiellement, largement intacte,
10 n'est-ce pas ?

11 R. [09:58:43] Le trou, c'est à ma droite, c'est au niveau du toit. C'est à ma droite. Ça
12 se voit.

13 Q. [09:58:55] Et... mais cette structure, elle est largement intacte, n'est-ce pas ?

14 R. [09:59:03] Du côté droit, ce n'est pas quand même intact. Le toit est détruit et puis
15 il n'y a... il y a une partie des sièges aussi est « détruit ». Là où on s'assoit est détruit
16 aussi. C'est quand même visible.

17 Q. [09:59:27] Donc, vous n'avez pas exagéré à dessein, hier, lorsque vous avez dit
18 que le toit avait été détruit ; c'est cela que vous nous dites ?

19 R. [09:59:41] Exagérer, c'est... c'est trop — c'est trop. Ici, l'essentiel, c'est de montrer
20 qu'il y avait... il y avait une bombe qui a été lancée là-bas. C'est ça, l'essentiel.

21 Q. [10:00:06] Donc, vous nous dites que vous avez exagéré afin de nous transmettre
22 ce qui, selon vous, était important ?

23 R. [10:00:17] Non, je n'ai pas exagéré. C'était... Si j'ai mis ça dans mon témoignage,
24 c'était pour dire qu'il y avait réellement eu des bombes qui ont été lancées de l'autre
25 côté, là où... du côté de... de la force des milices de l'UPC. Les bombes ont été
26 lancées à Bambu. Ça, c'est pour faire preuve de témoignage, quand même.

27 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:00:51] Monsieur le Président, je souhaite verser
28 ces deux documents au dossier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:56] L'Accusation,
2 avez-vous des objections ?

3 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:01:00] Pas d'objection, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:02] Très bien. Dans ce cas,
5 ces deux clichés tels qu'indiqués par M^e Gosnell sont versés au dossier comme pièce
6 de la Défense. Maître Gosnell.

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:01:16]

8 Q. [10:01:17] Monsieur le témoin, hier vous avez décrit une attaque contre Bambu et
9 Kobu par les combattants de l'UPC, qui s'est produite au mois de janvier 2003. Après
10 cette attaque initiale, ces troupes ne se sont pas retirées, alors que jusqu'à ce jour, il y
11 avait eu une série d'attaques ou de raids suivis par des retraits. Ai-je bien compris,
12 disons, en termes généraux, cette partie de votre témoignage ?

13 R. [10:01:58] Répétez, s'il vous plaît.

14 Q. [10:02:07] Très bien.

15 Vous comprenez bien le but de ma question : j'essaie d'établir avec vous la
16 chronologie des événements. Est-il exact qu'il y a eu une période au cours de laquelle
17 il y a eu des attaques de l'UPC, une série d'attaques de l'UPC, suivie par des retraites
18 et cela s'est produit avant le mois de janvier 2003 ? Par la suite, il y a eu ce que vous
19 avez décrit comme étant la dernière attaque, qui s'est produite au mois de
20 janvier 2003, lorsque l'UPC a attaqué mais ne s'est pas retirée et a occupé Bambu et
21 Kobu.

22 Est-ce que cela résume correctement le déroulement des événements tels que vous
23 les avez décrits hier ?

24 R. [10:03:10] Bon, si j'ai parlé des dernières attaques, ça, c'était pour signifier que,
25 après, il n'y a pas eu d'attaque, quand... quand... les forces de... des milices UPC
26 étaient... s'étaient retirées. Pour la chronologie, vraiment, comme ça a déjà... ça date
27 de plusieurs... plusieurs années, je ne me souviens pas, mais je sais que c'était...
28 c'était au mois de février que les forces de l'UPC s'étaient retirées de Kobu, Bambu et

1 Kilo. Mais la date exacte, je n'en ai pas ici avec moi, dans la tête. Et puis c'était
2 marqué par cette tuerie-là qui s'était passée à Kobu. Après cela, il n'y avait pas eu... il
3 n'y a plus eu de guerre.

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06*)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 11 h 07)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:07:22] Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:07:27] Merci. Très bien. Nous
9 allons prendre notre pause habituelle de 30 minutes.

10 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez raccompagner le témoin à l'extérieur du
11 prétoire, car je souhaite évoquer une question en son absence.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:08:03] Il s'agit de l'utilisation
14 du temps imparti.

15 Jusqu'à maintenant, Maître Gosnell, vous avez utilisé une heure et 18 minutes du
16 temps qui vous est imparti... une heure et 15 minutes *(se corrige le Président)*. Il vous
17 reste donc plus ou moins deux heures, y compris le temps utilisé par l'Accusation
18 ainsi que le temps utilisé par M. Suprun. Il nous reste donc une session
19 de 90 minutes, mais si vous pouviez, eh bien, finir votre contre-interrogatoire dans
20 un délai de deux heures, nous pourrions donc prolonger la deuxième session et ne
21 pas faire une pause juste pour 30 minutes. Est-ce que vous pourriez nous donner une
22 estimation, Maître Gosnell ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:09:02] J'espère pouvoir aborder...

24 Puis-je vous demander ce que les juges de la Chambre proposent ? Souhaitez-vous
25 que je prolonge de 30 minutes afin que nous en terminions avant le déjeuner ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:09:27] Oui. Normalement,
27 donc, nous avons des sessions de 90 minutes, mais si vous pouvez terminer en
28 deux heures, eh bien, nous aurons une session de deux heures et nous ne prendrons

1 pas une pause déjeuner et... pour poursuivre cet après-midi, parce que le prochain
2 témoin est prévu pour demain. Donc, si vous pouviez, eh bien, finir dans ces
3 deux heures, nous aurions une session un peu plus longue.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:09:56] Je comprends tout à fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:09:58] Essayez, et puis nous
6 verrons. Si vous n'y arrivez pas, eh bien, nous... nous prendrons une pause pour le
7 déjeuner.

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:09:59] Je pense que c'est tout à fait envisageable.
9 Je vous informerai de l'avancement de mon contre-interrogatoire après 90 minutes.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:10:12] Nous allons observer
11 une pause maintenant, de 11 h 10 jusqu'à 11 h 40.

12 M. L'HUISSIER : [11:10:26] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 11 h 10)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 43)*

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. L'HUISSIER : [11:42:58] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:08] Nous sommes en
19 audience publique et nous allons donc poursuivre le contre-interrogatoire du témoin
20 qui va être effectué par la Défense.

21 Maître Gosnell, pouvons-nous rester en audience publique, ou alors, devons-nous
22 passer à huis clos partiel ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:43:31] Nous devons rester... passer en audience à
24 huis clos partiel pour le début du contre-interrogatoire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:42] Passons à huis clos
26 partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière d'audience.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 13 h 29*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:29:43] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:29:47] Merci, Madame la
2 greffière d'audience.

3 Monsieur le témoin, cela met fin à votre déposition. Au nom des juges de la
4 Chambre, je tiens à vous remercier. J'imagine que cette expérience n'a pas été très
5 plaisante. Je pense que votre témoignage nous aidera dans notre... nos efforts pour
6 établir la vérité dans cette affaire. Donc, je vous remercie et je vous souhaite un bon
7 voyage de retour chez vous.

8 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez raccompagner le témoin à l'extérieur du
9 prétoire.

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 Bien. Je constate qu'il n'y a pas d'autre demande de parole. Avant d'interrompre
12 l'audience, je tiens à remercier les interprètes, les sténotypistes et les gardes qui nous
13 ont assistés lors de cette longue session.

14 Nous reprendrons donc demain matin à 9 h 30 avec la déposition du témoin
15 P-0773 qui déposera par lien vidéo.

16 M. L'HUISSIER : [13:31:03] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 13 h 31)*